

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)  
24 février 1994

Affaire T-108/92

**Giuseppe Caló**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaires – Procédure de pourvoi d'un emploi par voie de promotion  
ou de mutation – Qualifications requises dans l'avis de vacance –  
Droits de la défense – Violation de l'article 26 du statut –  
Examen comparatif des candidatures – Motivation  
de la décision portant rejet d'une candidature»

Texte complet en langue française . . . . . II - 213

**Objet:** Recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission portant rejet de la candidature du requérant à l'emploi de directeur déclaré vacant par l'avis de vacance COM/103/91, ainsi que de tous les actes subséquents adoptés dans le cadre de la procédure de pourvoi audit emploi.

**Résultat:** Rejet.

## Résumé de l'arrêt

Suite à un avis de vacance, le requérant, fonctionnaire de grade A 3, rattaché à la direction F de l'Office statistique, pose sa candidature à l'emploi, de grade A 2, de directeur chargé de diriger et de coordonner les travaux de cette direction.

Le secrétaire du comité consultatif des nominations (CCN) signale au requérant que, après avoir examiné le niveau de pourvoi de l'emploi et les qualifications requises pour les titulaires de la fonction, ainsi que toutes les candidatures introduites, le comité a conclu que sa candidature ne devrait pas être prise en considération. L'administration lui confirme ultérieurement que sa candidature n'a pu être retenue.

Le requérant introduit une réclamation dirigée contre la décision portant rejet de sa candidature ainsi que contre tous les actes subséquents adoptés dans le cadre de la procédure de pourvoi en cause. Après le rejet de sa réclamation, le requérant introduit le présent recours.

### I – Sur le fond

#### 1. *Sur le premier moyen tiré de la méconnaissance de l'avis de vacance*

##### a) Sur la recevabilité du moyen

S'il est vrai que l'avis du CCN, dont l'irrégularité est invoquée par le requérant à l'appui de sa demande en annulation de la décision rejetant sa candidature, présente la nature d'un acte préparatoire, non susceptible de faire grief, le Tribunal estime néanmoins que la régularité d'un tel acte peut être mise en cause de façon incidente au soutien d'un recours introduit, comme dans la présente espèce, contre l'acte final (point 13).

Référence à: Tribunal 24 janvier 1991, Latham/Commission, T-27/90, Rec. p. II-35, point 26

## b) Sur le fond

Le Tribunal constate que la conclusion à laquelle est parvenu le CCN ne saurait être entendue en ce sens que le CCN a estimé que la candidature du requérant n'était pas recevable au regard des qualifications requises, mais comme une appréciation formulée à l'issue de l'examen comparatif de l'ensemble des candidatures. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'institution, pour rejeter sa candidature, se serait fondée sur des qualifications autres que celles exigées dans l'avis de vacance (points 14 et 15).

Référence à: Cour 9 juillet 1987, Hochbaum et Rawes/Commission, 44/85, 77/85, 294/85 et 295/85, Rec. p. 3259, points 16 à 19

2. *Sur le deuxième moyen tiré de la violation des droits de la défense*

Le Tribunal constate qu'aucun indice ne permet de présumer que la candidature du requérant a été appréciée au regard de conditions autres que celles énoncées dans l'avis de vacance et rejette comme non fondé le deuxième moyen fondé précisément sur l'hypothèse selon laquelle l'institution aurait exigé des qualifications supplémentaires (points 20 et 21).

3. *Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 26 du statut*

En l'absence d'éléments dans le dossier permettant de supposer que, comme le prétend le requérant, le secrétaire général, lors de son audition devant le CCN, a porté des appréciations défavorables sur la candidature du requérant et dont celui-ci n'aurait pas reçu communication, le Tribunal constate que les précisions que le secrétaire général a fournies devant ce comité ne pouvaient que se rapporter à des considérations générales relatives au poste à pourvoir et ne comportaient pas la moindre appréciation sur les candidatures (point 25).

A supposer que le secrétaire général ait émis une appréciation comparative sur les diverses candidatures, ce qui ne résulte pas du dossier, cette appréciation aurait

exprimé le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le cadre d'une procédure de pourvoi d'un emploi et n'aurait pas relevé des prescriptions de l'article 26 du statut (point 26).

Référence à: Tribunal 30 novembre 1993, Perakis/Parlement, T-78/92, Rec., points 26 à 28

*4. Sur le quatrième moyen tiré de la méconnaissance de l'article 45 du statut*

Le Tribunal constate que ce moyen doit être déclaré non fondé puisque, comme l'allègue la Commission, les dossiers personnels de tous les candidats étaient à la disposition de la Commission. Par ailleurs, la Commission a pu se prononcer en pleine connaissance de cause sur la base de l'avis du CCN, de la proposition des supérieurs hiérarchiques compétents et des rapports de notation de chacun des candidats, ainsi qu'il résulte du procès-verbal spécial de sa réunion (point 30).

*5. Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 25 du statut*

L'AIPN doit motiver ses décisions de nomination à l'égard tant du candidat nommé que des candidats non retenus, à tout le moins au stade du rejet des réclamations contre les décisions de rejet des candidatures. Il suffit que la motivation s'appuie sur l'existence des conditions légales auxquelles le statut subordonne la régularité de la procédure (point 34).

Référence à: Tribunal 12 février 1992, Volger/Parlement, T-52/90, Rec. p. II-121

Le Tribunal estime suffisamment motivée la décision portant rejet de la réclamation du requérant (point 35).

*6. Sur le sixième moyen tiré de l'incompétence du CCN*

Sur le fondement de l'article 48, paragraphe 2, de son règlement de procédure, le Tribunal déclare irrecevable ce moyen qui a été invoqué par le requérant au stade de la procédure orale et qui ne se fonde sur aucun élément nouveau (points 39 et 40).

**Dispositif:**

**Le recours est rejeté.**